



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Requête No. 001/2012 (Révision)

Frank David Omary et autres c. République Unie de Tanzanie

Opinion individuelle du Juge Fatsah Ouguergouz

1. Bien que je souscrive aux conclusions de la Cour quant à l'irrecevabilité de la demande en révision de son arrêt du 28 mars 2014, introduite par Messieurs Frank David Omary et autres le 28 juin 2014, j'estime que la Cour aurait dû poser plus clairement les conditions auxquelles doit satisfaire la demande en révision pour qu'elle soit recevable aux termes du Protocole et du Règlement. En effet, il appartenait à la Cour de se prononcer clairement sur certaines ambiguïtés du Protocole et du Règlement en la matière et de combler les lacunes de ces instruments en spécifiant les autres conditions essentielles auxquelles doit satisfaire la demande de révision pour être déclarée recevable.

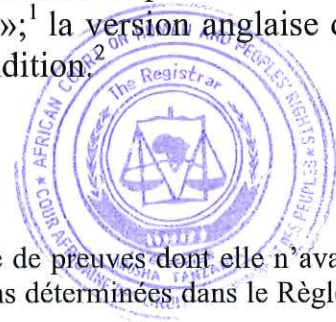
I – Les ambiguïtés du Protocole et du Règlement

2. Je relèverais à cet égard que les versions anglaise et française du paragraphe 3 de l'article 28 du Protocole ne concordent pas. C'est certainement la raison pour laquelle une des trois conditions posées par ce paragraphe n'est pas identique à celle prévue par le paragraphe 1 de l'article 67 du Règlement.

3. La version française du paragraphe 3 de l'article 28 du Protocole permet en effet à la Cour de réviser son arrêt en cas de survenance de preuves «dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision»;¹ la version anglaise de ce paragraphe ne contient pas pour sa part une telle condition.

¹ «La Cour peut [...] réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement intérieur».

² «[...] the Court may review its decision in the light of new evidence under conditions to be set out in the Rules of Procedure».



4. Quant au paragraphe 1 de l'article 67 du Règlement, tant sa version anglaise que sa version française prévoient que c'est la «partie» qui demande la révision qui ne doit pas avoir eu connaissance de la preuve nouvelle au moment où l'arrêt a été rendu;³ il n'est pas fait référence à l'ignorance de la preuve par la «Cour» avant le prononcé de son arrêt.

5. A cet égard, il n'est pas sans importance de faire observer que ceux des instruments régissant le fonctionnement d'autres juridictions internationales, qui traitent de la question de la révision,⁴ exigent que tant la Cour que la partie qui demande la révision doivent avoir été dans cette ignorance; il en va ainsi de l'article 61 (1) du Statut de la Cour internationale de Justice,⁵ de l'article 25 du Protocole portant création de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest⁶ et de l'article 80 (1) du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.⁷ Il en va de même de l'article 48 (1) du Protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des droits de

³ La version française de l'article 28 (3) du Protocole prévoit en outre que la Cour peut revoir sa décision «en cas de survenance de preuves», alors que la version anglaise de la même disposition prévoit que la Cour peut revoir sa décision «in the light of new evidence»; les deux versions linguistiques de l'article 67 (1) du Règlement se réfèrent pour leur part à la «découverte» («discovery») d'une telle preuve. Ces discordances terminologiques n'emportent pas selon moi de conséquences juridiques particulières quant à l'examen de la recevabilité des demandes en révision.

⁴ La Convention américaine des droits de l'homme, pas plus que le Statut et le Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ne contiennent de dispositions relatives à la révision des arrêts; ces trois instruments font seulement référence à la question de l'interprétation des arrêts. Voir toutefois la demande de révision de l'arrêt *Genie Lacayo c. Nicaragua* introduite par la Commission interaméricaine mais déclarée irrecevable par la Cour dans son ordonnance du 13 septembre 1997, *Case of Genie-Lacayo v. Nicaragua (Application for Judicial Review of the Judgment of Merits, Reparations and Costs)*, Order of the Court of 13 September 1997.

⁵ «La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer».

⁶ «La demande en révision d'une décision n'est ouverte devant la Cour que lorsqu'elle est fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence».

⁷ «En cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une partie, cette dernière peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt dont il s'agit». La Convention européenne des droits de l'homme ne contient pour sa part aucune disposition relative à la révision des arrêts de la Cour; voir toutefois la jurisprudence de la Cour européenne en la matière, *infra*, note de bas de page 15.

l'homme,⁸ appelé à remplacer le Protocole portant création de la cour actuelle, et adopté le 1^{er} juillet 2008.⁹

6. Ces quatre instruments juridiques font par ailleurs référence à la découverte d'un «fait» et non pas d'une «preuve», ce qui est sensiblement différent.

7. Le fait peut en effet être défini comme un «événement qui s'est produit, qui a eu lieu»¹⁰ et la preuve comme la «démonstration de l'existence d'un fait».¹¹ Bien qu'il existe des liens étroits entre un «fait» et une «preuve», il s'agit donc là de deux concepts distincts.

8. La jurisprudence internationale semble toutefois considérer qu'une preuve puisse constituer un fait dont la découverte pourrait ouvrir droit à la révision d'un arrêt.

9. La Cour permanente de Justice internationale s'était prononcée de manière restrictive sur cette question; un document nouvellement produit ne pouvait selon elle constituer un «fait» nouveau.¹² La Cour internationale de Justice ne s'est pour sa part pas exprimé clairement sur cette question dans les trois arrêts qu'elle a rendus sur des requêtes en révision;¹³ elle ne semble

⁸ Le paragraphe 1 de cet article se lit en effet comme suit: «La révision d'un arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer».

⁹ Ce protocole entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par quinze (15) Etats; à la date du 1^{er} avril 2016, il avait été signé par trente (30) Etats et ratifié par cinq (5) Etats seulement.

¹⁰ Jean Salmon (dir.), *Dictionnaire de Droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 493.

¹¹ Jules Basdevant, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, Paris, 1960, p. 474; la preuve peut également être définie comme suit: «A - Démonstration de l'existence d'un fait ou B - Élément utilisé pour faire cette démonstration», Jean Salmon (dir.), *Dictionnaire de Droit international public*, *op. cit.*, p. 874.

¹² «De faits nouveaux; il n'en existe pas en l'espèce. Il est vrai que, suivant une communication faite à la Cour par la Conférence des Ambassadeurs, la Conférence n'aurait eu connaissance des documents envoyés par l'État serbe-croate-slovène à l'appui de sa demande de révision, qu'en juin 1923. Mais, dans l'opinion de la Cour, des documents nouvellement produits ne constituent pas par eux-mêmes de faits nouveaux; aucun fait nouveau, dans le sens propre du mot, n'a été invoqué», Cour permanente de Justice internationale, *Affaire du Monastère de Saint-Naoum (Frontière albanaise)*, avis consultatif du 4 septembre 1924, Série B, No. 9, p. 22.

¹³ *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 192; *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du*

toutefois pas exclure qu'un document probant puisse être considéré comme un «fait».¹⁴

10. Les cours européenne¹⁵ et interaméricaine,¹⁶ pour leur part, admettent également qu'un document puisse constituer un «fait» dont la découverte est susceptible d'ouvrir droit à la révision de leurs arrêts.

11. S'il ressort de ce bref survol jurisprudentiel qu'une «preuve» peut constituer un «fait», on ne saurait cependant conclure qu'un «fait» consiste nécessairement dans une «preuve». Le concept de «fait» est en effet plus large que celui de «preuve». Comme il a à juste titre été souligné, «*que ce soit dans le*

crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 7; Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)) (El Salvador c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 392.

¹⁴ *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental*, pp. 203-204, paragraphes 19 à 21, et p. 213, paragraphes 38-39. Voir également l'opinion dissidente du Juge Paolillo jointe à l'arrêt rendu le 18 décembre 2003 dans l'affaire relative à la *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, pp. 421-423, paragraphes 29-34.

¹⁵ Voir les trois arrêts rendus par la Cour européenne en matière de révision. *Affaire Pardo c. France (Révision), Requête No. 13416/87*, arrêt du 10 juillet 1996, p. 9, paragraphes 19, 20 et 24; la Cour a considéré que des documents ayant force probante (une lettre et l'inventaire d'un dossier d'appel) pouvaient constituer des «faits» au sens de son règlement et a donc déclaré recevable la demande en révision introduite par la Commission européenne; voir également l'arrêt du 28 janvier 2000 rendu en l'affaire *McGinley and Egan c. Royaume Uni (Révision)*, Requêtes 21825/93 et 23414/94, dans lequel la Cour a considéré que des lettres pouvaient constituer des «faits» (paragraphe 31) mais a rejeté la demande en révision parce que ces faits «pouvaient raisonnablement être connus» des requérants avant le prononcé de l'arrêt initial (paragraphe 36). Voir enfin l'arrêt du 30 juillet 1998 rendu en l'affaire *Gustafsson c. Suède (Révision)*, Requête 15573/89; la Cour ne s'est toutefois pas prononcée sur la notion de «fait» et a rejeté la demande sur la seule base de l'influence non décisive des nouveaux éléments sur l'arrêt initial.

¹⁶ «The application for judicial review must be based on important facts or situations that were unknown at the time the judgment was delivered. The judgment may therefore be impugned for exceptional reasons, such as those involving documents the existence of which was unknown at the time the judgment was delivered; documentary or testimonial evidence or confessions in a judgment that has acquired the effect of a final judgment and is later found to be false; when there has been prevarication, bribery, violence, or fraud, and facts subsequently proven to be false, such as a person having been declared missing and found to be alive», *Case of Genie-Lacayo v. Nicaragua (Application for Judicial Review of the Judgment on Merits, Reparations and Costs)*, Order of the Court of 13 September 1997, *op. cit.*, p. 5, paragraphe 12.

*contexte de la revision ou dans un autre contexte, la notion de «fait» n'a jamais été limitée à des preuves physiques ni à des documents».*¹⁷

12. La distinction entre «preuve» et «fait» n'est donc pas une pure question sémantique dans la mesure où elle peut emporter des conséquences juridiques importantes quant à la recevabilité d'une demande en révision introduite sur la base de l'article 28 (3) du Protocole. Il serait en conséquence souhaitable que la Cour apporte un jour les éclairages nécessaires en la matière et qu'elle ne limite pas l'ouverture de la procédure de la révision à la seule découverte d'une «preuve».

13. Dans la présente espèce, la Cour a statué sur la recevabilité de la demande en révision dont elle est saisie (paragraphes 32-52 de l'arrêt) sans identifier clairement les trois conditions prescrites par le Protocole et le Règlement, à savoir que la demande doit: 1) faire état de la survenance de preuves nouvelles, 2) dont la Cour «ou/et» la partie demanderesse n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt a été rendu, et 3) être déposée dans un délai de six mois à partir du moment où ladite partie a eu connaissance de la preuve découverte.

14. Plus fondamental encore, la Cour n'a pas non plus indiqué que les trois conditions susmentionnées bien que nécessaires sont toutefois insuffisantes à ouvrir droit à la révision de ses arrêts. J'en viens donc maintenant aux lacunes du Protocole et du Règlement qu'il appartenait à mon sens à la Cour de combler par voie d'interprétation.

II – Les lacunes du Protocole et du Règlement

15. Une preuve découverte après le prononcé d'un arrêt et inconnue de la Cour et de la partie qui l'invoque et invoquée dans le délai de six mois après sa découverte, ne saurait en effet suffire à ouvrir droit à la révision d'un arrêt. Encore faut-il que la partie qui l'invoque n'ait pas fait preuve d'un manque de diligence en la matière; en d'autres termes, cette partie ne doit pas avoir commis de négligence ou de faute à ignorer la preuve nouvelle avant le prononcé de l'arrêt dont la révision est demandée. Il faut également, et surtout, que la preuve découverte soit de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt rendu. Il s'agit de deux conditions essentielles prévues par le Statut de la Cour internationale de Justice, le Protocole portant création de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le Règlement de la

¹⁷ Opinion dissidente du Juge Vojin Dimitrijevič jointe à l'arrêt relatif à la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, p. 54, paragraphe 6; voir également l'opinion dissidente du Juge Vladlen S. Vereshchetin (*ibid.*, p. 40, paragraphe 10) et l'opinion individuelle du Juge Ahmed Mahiou (*ibid.* p. 70, paragraphe 2).

Cour européenne des droits de l'homme et le Protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme (voir *supra*, paragraphe 5).

16. La Cour se devait donc de faire usage des pouvoirs inhérents à sa fonction judiciaire et du principe selon lequel «la cour connaît le droit» (*jura novit curia*), et statuer sur la base des principes généraux de droit procédural tels que reflétés par les quatre instruments susmentionnés.

17. C'est à la lumière de ces principes généraux de droit procédural que la Cour aurait dû interpréter les articles 28 (3) du Protocole et 67 (1) du Règlement, sauf bien entendu à vouloir délibérément les écarter de manière à ouvrir largement le recours en révision, ce qui aurait cependant pour effet de dénaturer l'institution de la révision.

18. Avant de se prononcer sur la recevabilité de la demande en révision, la Cour devait donc poser clairement toutes les conditions de recevabilité d'un recours en révision, qu'elles soient ou pas expressément prévues par le Protocole et le Règlement.

19. La lecture des motifs de l'arrêt (paragraphe 32-52 de l'arrêt) laisse penser que les conditions ouvrant droit à révision d'un arrêt sont au nombre de deux: «*la condition relative à la découverte des preuves nouvelles et celle relative au délai*» (paragraphe 35).

20. Or, ces conditions sont selon moi au nombre de cinq:

- 1) La demande doit être fondée sur la «découverte» d'une «preuve»,
- 2) La preuve dont la découverte est invoquée doit être de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt dont la révision est demandée,
- 3) Cette preuve doit, avant le prononcé de l'arrêt en question, avoir été inconnue de la Cour et de la partie qui l'invoque,
- 4) Il ne doit pas avoir eu faute de la partie qui l'invoque à ignorer la preuve en question,
- 5) La demande en révision doit être introduite «dans un délai de six mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte».

21. Il suffisait ensuite à la Cour d'indiquer, comme elle l'a fait au paragraphe 51 de l'arrêt, que ces conditions sont cumulatives et que si l'une d'entre elles fait défaut la demande de révision doit être rejetée, puis de vérifier si ces conditions étaient effectivement remplies en l'espèce.

22. La Cour est toutefois passé directement à l'examen de la condition relative à la «*découverte des preuves nouvelles*» sans indiquer en quoi consistera cet examen (paragraphe 35-51). Ce faisant, elle a à peine évoqué la condition, pourtant fondamentale, de l'influence décisive que doit exercer la preuve

nouvelle sur l'arrêt à réviser (paragraphe 49) et celle non moins fondamentale de l'absence de négligence de la part des Requérants à ignorer cette preuve avant le prononcé dudit arrêt (paragraphe 50). Elle n'a tiré aucune conclusion quant à cette dernière condition et est ensuite revenue (paragraphe 51) à son constat figurant au paragraphe 49 semblant faire de celui-ci le fondement de sa décision. Une démarche plus systématique aurait sans nul doute conféré plus de clarté au raisonnement de la Cour dans le présent arrêt.

*

23. De par sa nature et son objet, le recours en révision d'un arrêt de la Cour ne doit être exercé et accepté qu'à titre exceptionnel de manière à ne pas porter atteinte au principe de l'autorité de la force jugée (*res judicata*) dont sont revêtues les décisions de la Cour et de tout organe judiciaire.¹⁸ Il convient en effet de ne pas mettre en péril la sécurité juridique en encourageant les parties non satisfaites par un arrêt de la Cour à demander la révision de celui-ci.

24. Pour que le recours en révision ne se transforme pas en une procédure d'appel ordinaire non prévue par le Protocole, il doit obéir à des conditions strictes qui doivent être interprétées de manière tout aussi stricte par la Cour. Aux fins de garantir le bon usage du recours en révision, il est donc impératif que les plaideurs potentiels devant la Cour soient fixés sur le sens à donner aux textes régissant cette voie de recours extraordinaire.

25. La prévisibilité des normes procédurales est en effet gage de sécurité juridique et pour qu'elles soient prévisibles, ces normes doivent être claires et intelligibles. En attendant une éventuelle refonte du Règlement sur la question de la révision en particulier,¹⁹ cette clarification doit être faite à l'occasion des

¹⁸ Cela a été souligné comme suit par la Cour interaméricaine des droits de l'homme : «The legal motives envisaged as reasons for the remedy of revision are restrictive in nature, inasmuch as the remedy is always directed against orders that have acquired the effect of *res judicata*, that is, against judgments of a decisive nature or interlocutory judgments that are passed and put an end to the proceeding», *Case of Genie-Lacayo v. Nicaragua (Application for Judicial Review of the Judgment of Merits, Reparations and Costs)*, *op. cit.*, p. 5, paragraphe 11; voir également, Cour européenne des droits de l'homme, *Requête No. 13416/87, Affaire Pardo c. France (Révision)*, arrêt du 10 juillet 1996, p. 9, paragraphe 21.

¹⁹ Pour des raisons de sécurité juridique, il serait également souhaitable d'introduire une limite temporelle dans laquelle toute demande de révision peut être introduite; voir par exemple l'article 25 (4) du Protocole portant création de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui prévoit une date limite de 5 ans ou encore l'article 61 (5) du Statut de la Cour internationale de Justice et l'article 48 (5) du Protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme, qui prévoient tous deux qu'aucune demande en révision ne pourra être introduite après l'expiration d'un délai de dix ans à dater du prononcé de l'arrêt dont la révision est demandée.

prononcés judiciaires de la Cour; en effet, les arrêts, avis consultatifs et ordonnances possèdent indéniablement des vertus pédagogiques dont il ne faut pas sous-estimer l'importance, spécialement durant les premières années d'existence de la Cour. La Cour aurait en conséquence dû saisir la nouvelle occasion²⁰ offerte par le présent arrêt pour poser clairement les conditions de recevabilité d'un recours en révision en faisant usage du plutôt large pouvoir d'interprétation que lui confèrent implicitement les articles 60 et 61 de la Charte africaine, relatifs aux «principes applicables».²¹



Fatsah Ougergouz
Juge

²⁰ Voir à ce propos l'arrêt rendu par la Cour le 28 mars 2014 relativement à l'interprétation et la révision de son arrêt du 21 juin 2013 dans l'affaire *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, ainsi que les paragraphes 9 à 16 de mon opinion individuelle jointe audit arrêt.

²¹ Le Protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme et le Protocole portant création de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest rentrent sans l'ombre d'un doute dans la catégorie des instruments africains visés à l'article 60; le Statut de la Cour internationale de Justice, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations, est pour sa part clairement une de ces «conventions internationales générales établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Union africaine» auxquelles se réfère l'article 61.